

## Trottinettes électriques et autres EDPM : état des lieux un an après leur entrée dans le Code de la route

**Le 25 octobre 2019, les trottinettes électriques et autres engins de déplacements motorisés (EDPM) faisaient leur apparition dans le Code de la route. Un an après l'entrée en vigueur de la réglementation les concernant, l'étude menée par la Fédération Française de l'Assurance (FFA), Assurance Prévention et la Fédération des Professionnels de la Micro-Mobilité (FP2M) et réalisée par Smart Mobility Lab\* dresse un état des lieux de l'usage de ces nouveaux engins.**

**Alors que 11 % des Français sont des utilisateurs réguliers, les règles restent mal connues. Ainsi, seuls 57 % d'entre eux savent qu'une réglementation existe. L'occasion également de rappeler l'importance d'être en règle sur l'assurance, alors que seuls 62 % des possesseurs d'EDPM ont souscrit une assurance responsabilité civile.**

### Un usage en plein essor, mais une réglementation mal connue

L'arrivée des opérateurs de trottinettes électriques depuis juin 2018 dans les villes françaises a développé largement l'usage des EDPM. Avec 478 000 trottinettes électriques vendues en 2019, un volume en hausse de 105 % sur un an, le marché est en pleine croissance. Une pratique encore favorisée par la pandémie actuelle puisque, selon l'étude, 38 % des Français estiment que les EDPM constituent un geste barrière face à la crise sanitaire. De même, pour 1 Français sur 2, le développement des coronapistes incite à l'usage de nouveaux modes de déplacement.

Si l'étude montre une meilleure perception des EDPM depuis le déconfinement, elle fait également ressortir une méconnaissance de la réglementation les concernant. Ainsi, seuls 57 % des Français savent qu'une réglementation relative aux EDPM existe. Parmi eux :

- 21 % ignorent qu'il est interdit de circuler sur les trottoirs,
- 37 % que la vitesse est limitée à 25 km/h,
- 38 % qu'il est interdit de rouler à 2 sur l'engin,
- 46 % qu'il est interdit de porter des écouteurs ou d'utiliser son téléphone en main,
- 57 % que les enfants de moins de 12 ans n'ont pas le droit de conduire un EDPM.

### Une prévention des risques encore trop faible, particulièrement chez les utilisateurs de trottinettes en libre-service

L'étude révèle une prévention des risques trop faible chez les usagers d'EDPM et inégale entre les propriétaires d'EDPM et les utilisateurs de trottinettes en libre-service. Ainsi, ces derniers se démarquent par une conduite parfois légère, un usage très limité des accessoires de protection et de signalisation, une méconnaissance de la nouvelle réglementation et l'ignorance du cadre assurantiel. Par exemple, près de 9 possesseurs d'EDPM sur 10 portent un casque contre moins de 1 sur 10 pour les utilisateurs de trottinettes en libre-service.

Concernant la question assurantielle, 66 % des possesseurs d'EDPM savent qu'il est obligatoire de souscrire une assurance de responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers et seuls 62 % en ont souscrit une.

*« Un an après l'entrée des trottinettes électriques et autres EDPM dans le Code de la route, la dimension assurantielle, et plus largement la notion de responsabilité, demeure occultée par de nombreux utilisateurs. Or, pour la protection de tous les usagers de la route, il est du devoir de chacun d'être assuré avant d'utiliser un EDPM. Tous les acteurs du secteur doivent poursuivre l'effort de pédagogie sur cette obligation d'assurance »,* explique Stéphane Pénét, Délégué général adjoint de la Fédération Française de l'Assurance et porte-parole de l'association Assurance Prévention.



